

11. Avril 1793.

Mariage de M. De Brosse
 et de M. de Montcart.



No. et M. De Brosse.



Gardevant le Notaire

a Nemours sousigné,

firent présents Claude Joseph

Barthélemy De Brosse, demeurant ordinairement

a Chavaumes, Département de Saône et Loire,

étant présentement à Nemours, District de Nemours,

Département de Seine et Marne, fils majeur de

defunct Claude Maximilien De Brosse, et Anne

Marie Gouyon De Maison forte, ses pere et mere

d'une part.

Et Anne Louise

De Montcart, demeurant audit lieu de Nemours,

mineure émancipée d'âge par la coutume de Touraine

Montargis, fille de feu M. Jean Antoine

De Montcart et de Marie Françoise

Antoinette Cyignone Des Bureaux, ses pere et

mere. Signifiant sous l'assistance et autorité de

ladite Dame De Montcart, d'autre part.

Et ladite Dame De Montcart, au

nom et comme autorisant ladite fille, et enco



Jean-Jacques-Croix
 Notaire

Claude-Joseph De Brosse

Anne Louise De Montcart
 D'âge

comme sa tutrice aux actions immobilières, d'autre part.

Lesquels sieur De Brosse et demoiselle De Mouleant dans la vue du mariage projeté entre eux, en ont préliminairement réglé les clauses et conventions civiles et ainsi qu'il suit:

Le futur Epoux sera commun en tous biens meubles et conquêtes immobilières, conformément à la Coutume de Paris, dérogeant à cet égard à toutes les autres Coutumes, qui auroient des dispositions contraires, en quelques lieux qu'ils viendront par la suite à fixer leur demeure, ou à faire des acquisitions de biens.

Toutes dettes et hypothèques contractées antérieurement audit mariage, seront acquittées par celui ou celle des futurs Epoux de qui elles procéderont, sans que l'autre, ses biens ny ceux de leur communauté en soient tenus ni chargés.

Le futur Epoux déclare posséder en biens mobiliers la somme de cent douze mille livres dont 1^{re} douze mille livres, en meubles et effets mobiliers, liti, linge, argenterie composant le mobilier qui garnit sa maison de Chavanne &c.



2^o Deux mille neuf cent vingt trois livres, en assignant & représentant ou exhiber par lui à l'instant.

3^o Cente un mille deux cents livres, à lui dûs par obligation du sieur Du lac De la pierre, passée devant Notaires à Beaujeu le vingt quatre d'icem bre mil sept cent quatre vingt un, tant au profit du futur que de son frere.

4^o Six mille deux cents livres à lui dûs par sieur Claude Geoffroy, avocat, demeurant aux d'ns parcellés de la Guiche paroisse de Champrenant, sieur Bouille du Crembly, marchand à saint Germain des Bois, sieur Claude Chappuy, marchand, demeurant à saint Julien de Cirry, suivant sentence rendue au Présidial de Mâcon le vint jeunier mil sept cent quatre vingt trois, au profit des mêmes.

5^o Trois cents livres, dues par Benoît Gelin, demeurant en la paroisse de saint Noll sous Dun, suivant obligation, passée devant Notaires à Beaujeu le vingt trois juin mil sept cent quatre vingt un au profit des mêmes.

6^o Deux mille deux cent dix livres, dues par Jean Gorrachon & sa femme, demeurant à saint Christophe la Montagne, par obligation passée &



devant Notaires à Beaujeu les rings un service mil sept
cent qua trevingt trois, et sept avril mil sept cent
qua trevingt quatre, au profit des mêmes.

7^e Deux mille trois cents livres, dues par Pierre
Charles De Noblet, demeurant à la Claytte, par
obligation passée devant Notaires au Châtignon Du
Beaujolais le seize septembre mil sept cent soixante
deux, au profit dudit sieur Claude Maximilien
De Brosse, pere du futur.

8^e Deux mille quatre cents livres, restant dues de
six mille livres par demoiselle Benoit De farre,
demeurant en la paroisse de Jours, suivant obligation
et sentence des trois avril mil sept cent qua trevingt
un, et trois avril mil sept cent qua trevingt trois
passée et rendue à Macon au profit dudit futur
et de son frere.

9^e Six cents livres dues par Antoine Augay,
marchand demeurant en la paroisse de Dancennes,
suivant obligation passée devant Notaires à
Beaujeu les rings trois octobre mil sept cent
soixante deux, au profit dudit sieur De Brosse.

10^e Mille cinquante livres dues par Philippe

15.° six mille livres, due par Jean Serignon, avocat
demeurant à la Haye et Antoinette Bordier son
épouse, et Jean Baptiste Marie Santellier, notaire
à Beaujeu, au profit des mêmes, par Billet de dix
huit septembre mil sept cent quatrevingt dix.

Observant le futur qu'aux termes du partage
des biens des successions de ses père et mère, passé
entre lui et son frère, ledit billet étoit échu au
frère du futur, qui l'a échangé avec celui-ci, contre
des obligations de pareille valeur, dues et souscrites
par le Sr. De Montereau, demeurant à Mâcon, et
Jean Marie Sollier, demeurant à Beaujeu.

16.° huit mille quatre cent livres, due par Pierre
Joseph Beauchamp, Jean Baptiste Ducret, Claude
Dage, et Jean Louis Roux, négociants, demeurant
en la paroisse de Mâilly, devant le Notaire de
Beaujeu le neuvième Novembre mil sept cent soixante
treize, au profit d'Adrien Louis De Broffe.

17.° Trois mille cent cinquante livres, due par
Antoine Ducret, marchand en la paroisse de
Saint Laurent en Brionois et Antoinette
Desgouttes, sa femme, au profit du père, devant

Notaire à Beaujeu le trente deuxiesme mil sept cent
soixante vn.



18: Sept mille livres, due par Claude Jean Baptiste
Geoffroy, avocat, demeurant à Lyon, Antoine
De la Motairie et Cosme Geoffroy, tous avocats,
demeurant à la flaytte, devant le Notaire à Beaujeu
le quatorze Decembre mil sept cent quatrevingt
six, au profit du futur et de son frere.

19: huit mille livres, due par Claude Geoffroy,
avocat, demeurant à la Guiche, paroisse St
Champerant, Cosme De Chagny, avocat, et Cosme
Lourrier, demeurant à la flaytte, par billet du
dixneuf fevrier mil sept cent quatrevingt deux.

Sesdits billets et obligations et créances actives,
excepté le billet souscrit à son profit et porté
sous le N^o 14. cy dessus, échus au futur par le
partage, susnommé; duquel, pour satisfaire à la
justification présentement requise de luy, il
s'oblige de rapporter expédition qui sera annexée
à ces présentes.

20: Trois mille trente livres, montant d'une
lettre de change, en date du douze novembre mil

Sept cent quatre vingt deux, au profit de
Gilles de la Roche, veuve de la future, qui
le reconnoît.

21. Soit Cinq cent vingt cinq livres, montant en
billet à ordre, souscrit par Guillard, marchand de
vin à Beaune au profit de la future le vingt
sept mil sept cent quatre vingt deux, ainsi exhibé
à la future et sa mère, qui le reconnoît.

La future déclare qu'en droit mobilière consistant
dans le compte mobilier de tutelle, que sa mère a à
lui rendre, comme étant en la gestion et administration
des personnes et biens de la future. Dans le cas où
le reconnoît son pouvoir quant à présent et
présument si par le restant de son compte, il
reviendra à la future un actif quelconque ou si
au contraire elle n'en aura rien à réclamer contre
celle-ci.

Les biens mobiliers cy dessus déclarés et
spécifiés par la future, ainsi que ce qui par le restant
dudit compte de tutelle, appartiendra à la future
ensemble tous biens immeubles, et ceux par la suite
échera aux futurs par successions, donations, legs.

ou à tel autre titre que ce soit, tant en meubles qu'en
immeubles, sera propre à chacun d'eux et aux siens, &
de son estoc, côté, souche et ligne, en faisant
toutes fois constater le mobilier par acte légal et
authentique &c.

Le remploi des biens propres aliénés, augmentations,
améliorations et grosses réparations de propres,
rentes rachetées ou remboursées se fera suivant l'usage,
et si ce remploi n'est pas effectué lors de la dissolution
de la communauté, les deniers nécessaires seront
pris et prélevés sur la dite communauté, et s'ils
sont insuffisants à l'égard de la future épouse
seulement, sur les biens propres du dit futur époux.

L'action de ce remploi sera de nature immobilière
et propre à celui ou celle des futurs époux, qui
aura droit de l'exercer et aux siens de chaque
estoc, côté, souche et ligne.

Le futur époux a donné la future épouse
de la somme de cinquante mille livres de douaire
présent, à une fois payée, à prendre après
partage des biens de la dite communauté, et dont
le fonds sera propre aux enfants à naître du dit

seul mariage, duquel donaire la future épouse
demourera saisie et dont les intérêts courront à son
profit dès le jour du décès du futur époux, sans
obligation d'en former la demande en justice, et
nonobstant toute disposition contraire de la coutume
à quel, il est expressément dérogé à cet égard.

La future aura la faculté de renoncer à la
Communauté, et dans ce cas d'exercer la reprise de
tous ses biens meubles et immeubles, du donaire qui lui
est ci-dessus accordé, et même de jouir de l'usufruit des
biens compris dans la donation ci-après; le tout
franc et quitte des dettes et hypothèques de la dite
Communauté, quand même elle y seroit obligée
ou y auroit été condamnée; de quoi alors elle sera
acquittée, garantie et indemnisée par le futur époux,
ses héritiers, et ses biens, qui y demeurent grevés
d'hypothèque dès ce jour.

× voulant les futurs époux se donner du témoignage
certain d'estime et d'affection, ils se font par ces
présentes et au survivant d'eux, ce qui leur acceptent
l'un et l'autre, la future autorisée, en tant que de
besoin de la dite Dame la Mère, donation mutuelle
pure, simple et irrévocable de tous et chacun les

biens meubles et immeubles, acquis, conquis et propres,
sans exception, qui appartiendront au premier
mourant des dits futurs, en quelque lieu que le tout
soit ou se situe et à quelque somme et valeur qu'il
puisse s'élever.

Pour avoir le Survivant des dits futurs pour
jouir et disposer du tout en usu fruit pendant sa vie
et jusqu'à son décès, à la charge de faire faire bon
et fidele inventaire du mobilier, des titres, papiers
et renseignements tant de la communauté que de
la succession du prédécédé, et d'entretenir les
immeubles, ainsi qu'il est tenu un usu fruitier, et sans
être tenu de donner aucune caution.

Sous ces conditions, le premier mourant se
desaisit des dits biens, au profit du survivant

+ Et pour faire revêtir ces présentes des
formalités requises par la loi, dans les délais
prescrits, tout pouvoir en est donné au porteur
des requeries acte.

Donnant l'Obéissant &c.
Renonçant l'Obéissant &c. fait et passé à Rumont

en la demeure de la Dame, et demoiselle de Montcaut. le
 jour de mardi, avril de l'an mil sept cent quatre vingt
 deuxième de la republique française, en presence de
 Louis Nicola de la maison, demeurant à Argenville,
 par son de Boignville, grand Oncle de la future,
 et au se-d Luyhem de Bonnavat, son Gendre, de
 victoire sa fille, épouse de Noël Cottinet, amie de la
 future, de Jacques Mathurin Fouguel, Juge du Tribunal
 du District de Nemours, ami de la future et de Valentin
 Bonin, curé de Nemours et Pierre LeBlanc,
 Fugieron, demeurant à Nemours, témoins, qui ont
 signé avec les Parties, parents et amis et notaires
 la minute de l'acte de mariage avec Notaires.
 après avoir été enregistrée au Bureau des Teuons.
 Par l'acte qui a été fait le vingt deux
 mois dudit mois d'avril.

Notation


 Louis Nicola de la maison

Enregistrement	160	..	..
Entre Depas. et pay	4	19	..
Le de l'approuvé Voyage	120	..	..
Come de l'approuvé	14	5	..
	699	10	..

rem lemontant du mariage
 et de l'apport des biens de la future et de la future
 au Nemours le 15. Janvier 1792.